



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 novembre 2023
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0093(COD)**

15657/23
ADD 1

LIMITE

**COPEN 399
JAI 1516
CODEC 2194**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	15641/23 + COR 1, WK 15683/23 + REV 1
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission des procédures pénales - Déclaration des délégations de la République tchèque, de l'Estonie et de la Slovaquie

Les délégations trouveront en annexe une déclaration des délégations de la République tchèque, de l'Estonie et de la Slovaquie à inscrire au procès-verbal du Coreper et du Conseil.

**Déclaration de la République tchèque,
de la République slovaque et de la République d'Estonie
concernant la proposition de règlement relatif à la transmission des procédures pénales**

La République tchèque, la République slovaque et la République d'Estonie ont vu la proposition de règlement relatif à la transmission des procédures pénales comme une occasion de simplifier, d'améliorer et d'harmoniser la procédure de transmission des procédures pénales entre les États membres. C'est la raison pour laquelle elles ont, dès le début, participé très activement aux négociations.

La République tchèque, la République slovaque et la République d'Estonie apprécient énormément le fait que la présidence ait tenu compte d'un grand nombre des observations et des propositions qu'elles ont formulées au cours du processus de négociation.

La République tchèque, la République slovaque et la République d'Estonie estiment qu'il est particulièrement positif que le règlement:

- crée un cadre uniforme pour la transmission des procédures pénales,
- permette la transmission d'une procédure pénale même à l'encontre d'un auteur inconnu,
- maintienne le système de demandes,
- prévoie la possibilité de refuser la transmission d'une procédure pénale dans certains cas,
- se limite exclusivement à la transmission des procédures pénales, et
- établisse un formulaire uniforme pour la demande de transmission des procédures pénales et fixe des délais pour les différents étapes de la procédure de transmission.

Dès le début des négociations sur le projet de règlement, la République tchèque, la République slovaque et la République d'Estonie se sont opposées à l'introduction d'un recours juridictionnel pour les suspects/personnes poursuivies/victimes contre la décision de transmission d'une procédure pénale. Malheureusement, les arguments que nous n'avons eu de cesse d'avancer n'ont pas été pris en considération au cours des négociations et cette obligation demeure donc dans le règlement. Nous considérons qu'il s'agit fondamentalement d'une mauvaise chose.

- Si la transmission d'une procédure pénale porte atteinte aux droits et libertés des suspects/personnes poursuivies qui sont garantis par le droit de l'Union, ces droits des suspects/personnes poursuivies potentiellement affectés par la transmission de la procédure doivent être clairement recensés. Toutefois, il n'existe aucun droit d'être poursuivi ou non dans un État membre donné de l'UE. Le principe d'une administration efficiente et correcte de la justice est au cœur de la transmission des procédures et en constitue la principale préoccupation. On peut difficilement s'attendre à ce que les suspects/personnes poursuivies partagent ce principe; ils auront souvent des intérêts bien différents.
- De même, la transmission d'une procédure pénale n'engendre pas de violation des droits des victimes. Dans les États membres de l'UE qui sont liés par la directive sur les droits des victimes, les normes de protection des droits des victimes dans le cadre des procédures pénales sont respectées. Dans certains États membres, l'exercice des droits des victimes peut être "moins confortable", mais cela ne devrait pas constituer une raison d'empêcher ou d'entraver la transmission d'une procédure pénale.
- Le droit à un recours juridictionnel (*il en va de même pour l'obligation de consultation préalable et de demande d'un avis sur la transmission des procédures pénales, bien qu'elle soit partiellement limitée dans la formulation actuelle*) n'est prévu dans aucune des dispositions normatives du règlement (UE) 2017/1939 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. Bien que ce règlement ne régit pas la transmission des procédures pénales, étant donné que le Parquet européen n'exerce pas sa propre compétence mais la compétence pénale des États membres de l'UE liés par le règlement (UE) 2017/1939, le présent règlement prévoit des règles relatives à la transmission d'une affaire pénale de la compétence d'un État membre à celle d'un autre. Nous créons donc un environnement dans lequel les suspects/personnes poursuivies dans certains types de procédures pénales seront favorisés par rapport aux autres.

- Il est assez paradoxal que, bien que le règlement accorde un droit nouveau à un recours juridictionnel, il le restreigne en outre effectivement pour les personnes qui, sous certaines conditions, ne se verront pas signifier des décisions de reprise d'une procédure pénale; le contrôle de l'appréciation de ces conditions est totalement impossible et cette appréciation dépend du pouvoir discrétionnaire de l'autorité judiciaire de l'État requis. Nous ne voyons pas cette restriction de facto de l'accès à un recours, qui pourrait être problématique d'un point de vue constitutionnel, comme une solution pragmatique.

La transmission des procédures pénales entre États membres est le dernier domaine de la coopération judiciaire internationale en matière pénale qui n'est pas réglementé de manière uniforme entre les États membres de l'UE. Afin de répondre à l'intention initiale, à savoir d'établir un règlement moderne, efficace, simple, clair et facile à appliquer pour les praticiens, il conviendrait de consacrer davantage de temps encore à son examen au sein du groupe COPEN.

Malgré ce qui précède, la République tchèque, la République slovaque et la République d'Estonie reconnaissent et apprécient les efforts déployés par la présidence au cours des négociations sur le projet de règlement dans le but de parvenir à la formulation de compromis du texte actuellement présenté.